

Non classifié

CCNM/GF/COMP/WD(2004)5



Organisation de Coopération et de Développement Economiques
Organisation for Economic Co-operation and Development

06-Jan-2004

Texte français seulement

**CENTRE POUR LA COOPERATION AVEC LES NON-MEMBRES
DIRECTION DES AFFAIRES FINANCIERES, FISCALES ET DES ENTREPRISES**

CCNM/GF/COMP/WD(2004)5
Non classifié

Forum mondial de l'OCDE sur la concurrence

**LES DEFIS ET OBSTACLES RENCONTRES PAR LES AUTORITES
DE LA CONCURRENCE POUR ACCROÎTRE LE DEVELOPPEMENT
ECONOMIQUE EN PROMOUVANT LA CONCURRENCE**

CONTRIBUTION DU CAMEROUN

-- Session II --

Cette contribution est soumise par le Cameroun au titre de la Session II du Forum Mondial sur la Concurrence qui doit se tenir les 12 et 13 février 2004.

JT00156349

Document complet disponible sur OLIS dans son format d'origine
Complete document available on OLIS in its original format

Texte français seulement

1. Le droit et la politique de la concurrence ont pratiquement été imposés aux pays en voie de développement, de façon assez brusque et sans autre alternative, par les réalités économiques mondiales actuelles.

2. En effet, la marche vers un cadre multilatéral de la concurrence est inéluctable. Si les pays d'Afrique n'imposent pas la prise en compte de leur droit à des traitements spéciaux leur permettant de renforcer leur potentiel industriel encore embryonnaire, d'asseoir une politique fiable de protection de leurs consommateurs et de leur espace écologique, ils se retrouveront de plus en plus marginalisés.

3. Les défis à relever et les obstacles à surmonter pour accroître le développement économique par le biais du renforcement du droit et de la politique de la concurrence sont très nombreux et peuvent être comparés « aux travaux d'Hercule ». Leur analyse s'articulera ainsi qu'il suit :

1. Les défis à relever :

- Elaboration et mise en application de la concurrence;
- Renforcement des capacités de tous les acteurs impliqués et vulgarisation de la culture de la concurrence dans l'opinion publique.

2. Les obstacles à affronter :

- Interaction entre politique industrielle et politique commerciale ;
- Gouvernance concurrentielle du marché ;
- Droit de la concurrence nationale et pratiques transnationales anticoncurrentielles ;
- Pratiques transnationales anticoncurrentielles et commerce international ;
- Coopération internationale en matière de concurrence ;
- Pratiques internationales anticoncurrentielles et réalités des pays en voie de développement.

1. Défis à relever par les Autorités de la concurrence

1.1 Elaboration et mise en application de la concurrence

4. A l'unanimité, les experts conviennent qu'une approche universelle n'existe pas dans le domaine de l'élaboration et de la mise en application de la concurrence dans un pays. Il faut simplement que les décisions prises en la matière soient appliquées, car sinon, les bonnes lois et les personnes les plus qualifiées ne serviront à rien. En outre, il faudrait tenir compte :

- (i) du cadre juridique du pays et des tutelles possibles de l'organe de concurrence, des associations et de la politique de défense des droits des consommateurs ;
- (ii) de l'intérêt public, des coutumes, du niveau de développement, des dérogations, exemptions et exceptions nécessaires aux objectifs et cadres du milieu ;
- (iii) de la compétitivité des entreprises, de leur rôle et du niveau de bien être qu'elles apportent aux populations ;
- (iv) du rôle des pouvoirs publics qui doivent être associés à toutes les étapes d'élaboration et de mise en place de la politique et du droit de la concurrence.
- (v) du développement d'une culture de la concurrence.

5. Ainsi, la loi sur la concurrence devrait être élaborée et adoptée en une fois. Seule son application doit être graduelle et doit s'adapter aux réalités du moment avec pour objectif d'arriver à une efficacité significative. En adoptant une loi sur la concurrence, il faudrait modifier en conséquence toutes les lois contenant des éléments pouvant influencer sur son application. De toutes les façons, il est indispensable de créer une structure institutionnelle qui doit avoir :

- (i) une personnalité juridique autonome ;
- (ii) un budget suffisant pour les missions assignées ;
- (iii) un personnel qualifié et en nombre suffisant ;
- (iv) une loi appropriée.

1.2 Renforcement des capacités de tous les acteurs impliqués et vulgarisation de la culture de la concurrence dans l'opinion publique

6. Toute politique économique d'un pays devrait avoir pour objectif premier le bien être de ses populations, qu'ils soient consommateurs ou opérateurs économiques. Elle est en général en symbiose avec les tendances environnementales du moment ou avec les prévisions des événements futures.

7. Dans beaucoup de pays en voie de développement, la politique de la concurrence et son rôle dans l'économie ne sont pas encore bien perçus et assimilés. Elle n'est donc pas encore une priorité dans les programmes et options économiques.

8. Le rythme accéléré de la déréglementation des économies et de la libéralisation des prix n'a pas permis l'assimilation de la culture de concurrence, ce qui amène les opérateurs économiques à confondre la notion de libéralisation à celle d'anarchie.

9. La mise en place d'une politique de la concurrence, conjuguée aux pressions de la globalisation de l'économie mondiale, fait penser que les pouvoirs publics peuvent perdre leur souveraineté sur la maîtrise des mécanismes économiques de leur pays.

10. Les remarques précédentes ne militent pas pour la mise en œuvre rapide de politiques efficaces et efficientes de la concurrence dans des pays craignant la détérioration de leurs environnements écologiques et économiques.

11. C'est ainsi qu'au Cameroun, par exemple, la loi sur la concurrence, promulguée depuis le 14 juillet 1998, ne connaît pas encore une mise en œuvre réelle du fait de la non-signature du texte d'application organisant la Commission Nationale de la Concurrence, organe central et indispensable à la mise en place de ladite politique ; la loi relative au dumping et à la commercialisation des produits d'importation subventionnés, qui était censée assurer des mesures compensatoires portant sur la concurrence déloyale et les traitements spéciaux par une sorte de protection du tissu industriel national, connaît la même situation que la loi sur la concurrence qui d'ailleurs a été promulguée le même jour qu'elle ; la privatisation des monopoles d'état a amené la création de multiples agences de régulation des secteurs concernés, sous tutelles de certains ministères, dont les attributions se confondent à celle prévues pour la Commission Nationale de la Concurrence qui n'a jamais été mise en place.

12. Au-delà de tout cela, la politique de la concurrence reste un processus qui évolue malgré les blocages qui sont surtout d'ordre psychologique. Il est donc indispensable d'accompagner ce nouveau courant en :

- (i) organisant des séminaires d'information et de sensibilisation à l'intention des autorités politiques, de la société civile et des hauts fonctionnaires pour asseoir la culture de la concurrence ;
- (ii) renforçant les capacités des cadres de l'administration chargés de la concurrence ;
- (iii) appuyant les institutions chargées de la mise en œuvre de la politique de la concurrence ;
- (iv) mettant à la disposition du public, une documentation complète sur la concurrence.

2. Les obstacles à affronter par les autorités de la concurrence

2.1 *Interaction entre politique industrielle et politique commerciale*

13. Les débats sur l'interaction entre la politique de la concurrence et la politique industrielle tournent souvent sur la primauté entre la politique industrielle et la politique de la concurrence.

14. En se basant sur les exemples des pays développés (UE, USA, Canada) on a relevé que, bien que la politique de la concurrence ait existé depuis très longtemps dans ces pays, sa mise en œuvre est très récente, ce qui a permis de mener tout d'abord une politique industrielle qui a promu une croissance stable et favorisé un développement rapide. Ceci est conforté par l'histoire économique du Japon dont la croissance accélérée s'expliquerait par le fait que la politique industrielle ait primé pendant longtemps sur la politique de la concurrence.

15. Toutefois, en tenant compte de l'environnement économique mondial actuel, il est indispensable de développer en symbiose les deux politiques, à condition que la politique industrielle qui a plusieurs variantes, ne soit pas qu'interventionniste et que les protections qu'elle met en place soient limitées dans le temps.

2.2 *Gouvernance concurrentielle du marché*

16. L'importance croissante de la logique de marché tant au niveau national qu'international pose le problème de la gestion de la concurrence sur ces marchés.

17. En effet, il faut relever la complexité de la maîtrise des règles sur les marchés internationaux sur deux plans :

- (i) la juxtaposition d'ordres juridiques nationaux n'est pas de nature à assurer une réglementation effective des marchés internationaux ;
- (ii) l'existence d'acteurs opérant au plan transnational sur les marchés mondiaux est de nature à rendre inefficace le respect des règles au niveau des marchés nationaux.

2.3 *Droit de la concurrence national et pratiques transnationales anticoncurrentielles*

- (i) on observe un fossé de plus en plus large entre les contours géographiques des marchés économiquement pertinents et le champ de compétence des lois et autorités de la concurrence, limité territorialement ;

- (ii) d'autre part, les autorités nationales de concurrence ne peuvent utiliser leurs pouvoirs d'enquête sur des pratiques mises en œuvre à l'étranger mais affectant leurs marchés nationaux ;
- (iii) en conclusion, on peut affirmer que la globalisation économique entraîne inexorablement la perte de souveraineté opérationnelle pour les autorités nationales de la concurrence.

2.4 *Pratiques transnationales anticoncurrentielles et commerce international*

18. Ces pratiques peuvent :

- (i) empêcher la libéralisation du commerce par la constitution de cartels à l'importation ou internationaux, les restrictions verticales et les abus de position dominante ;
- (ii) confisquer les bénéfices du commerce international par le biais des cartels à l'exportation et des concentrations transnationales par exemple ;
- (iii) infliger des coûts importants aux demandeurs par la pratique des surprix qui sont stabilisés du fait de la longue durée de vie des cartels qui peut atteindre jusqu'à 40 ans ;
- (iv) affecter de très nombreux secteurs et donc gangrener une économie entière.

2.5 *Pratiques internationales anticoncurrentielles et réalités des pays en voie de développement*

- (i) elles ont souvent pour objectifs ou conséquence d'empêcher l'émergence d'industries locales, d'imposer les conditions commerciales en contrariant en conséquence les politiques gouvernementales ;
- (ii) elles font le plus de dommages dans les pays en voie de développement, qui n'ont pas de droit de la concurrence ou qui ne l'appliquent pas, et dont les économies, dépendant fortement des importations(ou exportations), ont des secteurs industriels fragiles.

19. De toutes les façons, les pays développés ont le devoir de promouvoir une politique de concurrence qui sera favorable au développement des pays les plus pauvres s'ils veulent arrêter les flux d'immigrants clandestins qui sont prêt à tout pour fuir la misère et profiter de leurs richesses.

20. De leur côté, les pays les moins avancés et en voie de développement sont condamnés à admettre que les réformes économiques n'ont de sens dans le contexte mondial actuel que dans un environnement national concurrentiel qui favoriserait :

- (i) l'assainissement de l'économie par la disparition des entreprises non efficaces ;
- (ii) l'amélioration de la compétitivité ;
- (iii) le développement de l'initiative privé des nationaux ;
- (iv) le bien être du consommateur à travers une meilleure offre des biens et services.